**Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024**

**Modèle de rapport à établir par le Président du Tribunal de Première Instance de Namur relatif aux dépenses de propagande électorale engagés par les partis politiques disposant d’un numéro d’ordre régional**[[1]](#footnote-1)

Le/les parti(s) politique(s) ci-après mentionné(s) a/ont introduit dans le délai prescrit par le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, la déclaration de dépenses visée à l’article L4131-2 dudit Code, à laquelle est jointe la déclaration d’origine des fonds visée par le même article.

Si nécessaire, les éléments figurant ci-dessous peuvent être dupliqués.

1. Parti politique

Dénomination – sigle – numéro régional – adresse du siège

Montant des dépenses autorisées

Montant des dépenses déclarées

 dont le montant consacré à la diffusion ciblée de message et sur les réseaux sociaux[[2]](#footnote-2)

2. Parti politique

Dénomination – sigle – numéro régional – adresse du siège

Montant des dépenses autorisées

Montant des dépenses déclarées

 dont le montant consacré à la diffusion ciblée de message et sur les réseaux sociaux[[3]](#footnote-3)

3.

Parti politique

Dénomination – sigle – numéro régional – adresse du siège

Montant des dépenses autorisées

Montant des dépenses déclarées

 dont le montant consacré à la diffusion ciblée de message et sur les réseaux sociaux[[4]](#footnote-4)

Sont jointes pour chacun des partis politiques mentionnés ci-avant, la déclaration de dépenses et la déclaration d’origine des fonds[[5]](#footnote-5).

Observations du président[[6]](#footnote-6) :

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Fait à ……………………………………….…..., le…………………………………………………………...

*(Nom et signature)*

1. Un rapport est établi en français, reprenant les partis politiques dont la déclaration a été faite dans cette langue, et un rapport est établi en allemand, reprenant les partis politiques dont la déclaration a été faite dans cette langue. [↑](#footnote-ref-1)
2. Conformément à l’article L4131-9 §5, celles-ci sont plafonnées à 50 % du montant des dépenses autorisées. [↑](#footnote-ref-2)
3. Conformément à l’article L4131-9 §5, celles-ci sont plafonnées à 50 % du montant des dépenses autorisées. [↑](#footnote-ref-3)
4. Conformément à l’article L4131-9 §5, celles-ci sont plafonnées à 50 % du montant des dépenses autorisées. [↑](#footnote-ref-4)
5. L’identité des personnes qui ont effectué des dons de 125 euros et plus doit être communiquée uniquement à la Commission régionale de contrôle des dépenses électorales. [↑](#footnote-ref-5)
6. Le président mentionne les infractions que les partis ont commises à l’obligation de déclaration visée à l’article L4131-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que les infractions aux articles L4130-4, L4131-8 et L4131-9, § 5, du même Code. [↑](#footnote-ref-6)